

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2021, n° 19-17956, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 74, note S. Abravanel-Jolly

Admission souple d'une renonciation tacite à la condition de garantie vol du véhicule non retrouvé 30 jours après le vol

Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2021, n° 19-17956, F-D

Assurance automobile facultative – Garantie vol du véhicule – Clause subordonnant l'indemnisation à l'absence de découverte du véhicule 30 jours après le vol – Condition de garantie (oui) – Véhicule volé le 16 avril 2016 – Procédure de cession du véhicule déclenchée le 28 avril 2016 – Véhicule retrouvé le 2 mai 2016 en état économiquement réparable – Demande de l'assureur de reprise de possession du véhicule par l'assuré – Refus de l'assuré – Remise à l'assureur du certificat de cession, de la déclaration d'achat avec tampon de l'assureur et des clés du véhicule – Acquisition du véhicule par l'assureur sans condition (oui) – Renonciation à la condition de garantie (oui).

La cour d'appel a pu déduire la renonciation de l'assureur à se prévaloir de la condition de garantie du vol du véhicule, selon laquelle la garantie n'est acquise que lorsque ce véhicule n'est pas retrouvé dans les trente jours, de la remise à son profit du certificat de cession du véhicule, de sa déclaration d'achat avec son cachet, ainsi que de la remise des clés, sans conditionner son accord à l'absence de la découverte dudit véhicule.

A la suite du vol de son véhicule, le 16 avril 2016, une personne fait une déclaration de sinistre à son assureur automobile. Alors que la police d'assurance vol du véhicule comporte la clause, usuelle, selon laquelle le véhicule n'est indemnisé par l'assureur que si celui-ci n'est pas retrouvé dans les 30 jours, l'assureur décide de déclencher la procédure de cession du véhicule et d'indemnisation le 28 avril, soit 12 jours plus tôt que convenu. Mais, le véhicule ayant été retrouvé le 2 mai et déclaré techniquement et économiquement réparable par l'expert, l'assureur demande à son assuré d'en reprendre possession, estimant que la garantie ne peut plus recevoir effet. L'assuré refuse et assigne l'assureur en régularisation de l'acte de cession et en règlement de la valeur vénale du véhicule majorée, sur le fondement des conditions générales du contrat, de 40% lorsque le sinistre survient dans la quatrième année d'ancienneté du véhicule.

Les juges font droit à sa demande, retenant que tant le certificat de cession du véhicule au profit de l'assureur, que la déclaration d'achat par celui-ci avec son cachet, ainsi que les clés du véhicule, manifestent l'intention de l'assureur de procéder à son acquisition sans conditionner son accord, selon la clause usuelle précitée, au fait que le véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 30 jours ; c'est-à-dire son intention de renoncer à ladite clause.

L'assureur forme alors le pourvoi, invoquant l'absence de conclusion du contrat en raison du prix non déterminable dans l'acte de cession, la nullité du contrat (supposé conclu) pour défaut de cause subjective (cession pour l'assureur ne pouvant être motivée que par le véhicule non retrouvé dans les 30 jours), le défaut de renonciation de l'assureur à invoquer la clause de condition de garantie relative au délai de 30 jours (le déclenchement de la procédure par

anticipation n'ayant eu d'autre but que de « *gérer au mieux cette affaire* ») et l'obligation incombant à l'assuré de prouver la réunion des conditions de la garantie.

Approuvant les juges du fond, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi, considérant que le contrat de cession a été régularisé le 28 avril 2016, et que l'assureur a bien renoncé à son intention d'invoquer la condition de garantie, tenant au délai de 30 jours, en procédant à l'acquisition du véhicule « *sans conditionner son accord à l'absence de sa découverte* », et qu'avoir retrouvé le véhicule avant l'expiration de ce délai n'a pas remis en cause le transfert de propriété. La solution, admettant de façon souple la renonciation tacite de l'assureur à invoquer une condition de garantie, nous semble sévère pour l'assureur.

La jurisprudence n'admet la renonciation que si l'assureur a connaissance de l'exception et se trouve en situation d'exercer son droit¹. Elle a ainsi déduit la renonciation du versement d'une indemnité de sinistre², y compris en exécution d'une transaction conclue entre l'assureur du responsable et la victime³, et même de la simple offre de règlement du sinistre quand les circonstances de celui-ci sont connues⁴.

En revanche, lorsque l'assureur s'est engagé dans la limite d'un certain montant stipulé dans la police, il ne saurait être considéré comme y ayant renoncé au seul motif qu'il ne l'a pas rappelé dans tous les écrits établis après le sinistre⁵. De même, le fait qu'il participe sans réserve à des opérations d'expertise ne traduit pas une manifestation claire et très explicite d'une renonciation à la limitation contractuelle de la garantie⁶. Ou encore le fait qu'il émette une offre provisionnelle très légèrement supérieure au plafond, n'est pas incompatible avec son intention de se prévaloir de la limite contractuelle de garantie⁷.

Au demeurant, ce n'est qu'en application de l'article L. 113-17 du Code des assurances, lorsque l'assureur prend la direction du procès intenté à son assuré, que la renonciation à invoquer une exception est logiquement retenue chaque fois qu'une telle direction du procès s'avère incompatible avec la volonté de l'assureur de refuser sa garantie. Toutefois, la jurisprudence veille à ce que l'incompatibilité soit incontestable⁸. Ainsi, les juges ne peuvent dégager l'assureur de sa garantie du risque de vol sans rechercher si, en prenant la direction du procès fait à son assuré tout en sachant que les conditions de la garantie n'étaient pas remplies, il n'avait pas renoncé à invoquer cette exception de non-garantie⁹.

Par rapport à l'état de cette jurisprudence, ici les juges ont considéré que l'assureur avait renoncé à invoquer la condition de garantie, tenant à l'expiration du délai de 30 jours suivant le vol du véhicule, en se basant sur le fait qu'il a déclenché la procédure d'indemnisation avant l'écoulement dudit délai, comprenant la remise à son profit du certificat de cession du véhicule,

¹ J. Bigot, *Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurance*, T. 3, 2^e éd. 2014, n° 1404.

² Cass. 1^{ère} civ., 10 déc. 1991, n° 89-12649, *RGAT* 1992, p. 64, note R. Maurice.

³ Cass. 2^e civ., 24 mai 2012, n° 11-18136.

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 7 janv. 1997, n° 94-17626, *RGDA* 1997, p. 120, note J. Kullmann.

⁵ F. Chapuisat, *La renonciation de l'assureur aux prérogatives du Code des assurances*, *RGAT* 1993, p. 495.

⁶ Cass. 1^{ère} civ., 10 janv. 1995, n° 93-10602.

⁷ Cass. 2^e civ., 4 juill. 2019, n° 18-14066 et 18-14313.

⁸ Lamy Assurances 2021, n° 1554-b.

⁹ Cass. 2^e civ., 25 févr. 2010, n° 09-10386, *Resp. civ. et assur.* 2010, comm. 131, note H. Groutel.

la déclaration d'achat avec son tampon, ainsi que la remise des clés du véhicule, et après avoir constaté qu'il n'a pas « *(conditionné) son accord à l'absence de sa découverte* ».

Certes, l'offre de règlement du sinistre a été considérée comme valant renonciation dès lors que les circonstances en sont connues, ce qui est le cas ici. Pour autant, l'assureur soutient avoir anticipé la procédure pour « *gérer au mieux cette affaire le plus rapidement possible* ». Or, comme vu plus haut¹⁰, avant l'expiration du délai de 30 jours, il ne pouvait avoir renoncé à son droit, non encore acquis, d'invoquer la condition de garantie. Sachant en outre que, comme déjà dit¹¹, il ne saurait être considéré comme ayant renoncé au motif qu'il n'a pas fait état de la condition de garantie dans les écrits échangés avec son assuré (comme l'assureur le précise d'ailleurs dans son pourvoi).

Dans ces conditions, la solution nous paraît manquer de nuance et inéquitable pour cet assureur, particulièrement diligent, qui a intérêt une autre fois à attendre l'écoulement du délai avant de faire une quelconque offre d'indemnisation à son assuré.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maitre de conférences, HDR en droit privé - Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 9 avril 2019), rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 3 mai 2018, pourvois n° 17-16.368, 17-21.060), le 16 avril 2016, M. A... a déclaré à son assureur, la société Pacifica (l'assureur), le vol de son véhicule automobile. Le 28 avril, il a adressé à l'assureur, sur sa demande, divers documents comprenant un certificat de cession du véhicule au profit de l'assureur ainsi qu'une déclaration d'achat par l'assureur qui comportait son cachet ainsi que les clés du véhicule. Le 2 mai 2016, le véhicule a été retrouvé et déclaré techniquement et économiquement réparable.
2. Ayant refusé d'en reprendre possession comme le lui demandait l'assureur, M. A... a assigné ce dernier en régularisation de l'acte de cession et en règlement de la valeur vénale du véhicule, majorée de 40 % dans la limite de son prix d'achat, sur le fondement des conditions générales du contrat d'assurance.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de dire qu'il a acquis le véhicule le 28 avril 2016, de le condamner à payer à M. A... la somme de 49 900 euros et de laisser à sa charge les frais de gardiennage et de transport, alors :
« 1°/ que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ; que la vente n'est parfaite qu'à la condition d'un accord des parties sur la chose et le prix ; que si le prix n'a pas été déterminé, il doit toutefois être déterminable ; que le seul fait, pour les parties, de s'accorder sur une procédure de fixation du prix ne suffit pas à rendre le prix déterminable, tant que cette procédure n'a pas été engagée ; qu'en l'espèce, l'assureur faisait valoir qu'il n'y avait eu aucun accord avec M. A... sur le prix du véhicule assuré, que les parties croyaient volé, que les documents reçus le 28 avril 2016 ne pouvaient que lui permettre de faire une proposition d'indemnisation à l'issue des trente jours conformément aux conditions générales de la police d'assurances, ce qui excluait que ce

¹⁰ V. note 1.

¹¹ V. note 5.

véhicule lui ait été vendu ; que la cour d'appel a néanmoins jugé que le prix de vente était aisément déterminable à partir de l'option d'indemnisation choisie par l'assuré, qui avait souscrit l'option sérénité lui garantissant « en cas de vol une indemnisation égale la valeur vénale du véhicule, fixée à dire d'expert en cas de désaccord, majorée de 40 % lorsque le sinistre survient dans la quatrième année d'ancienneté du véhicule » ; qu'en retenant que le prix était déterminable par renvoi aux stipulations du contrat d'assurance, tandis qu'il résultait de ses propres constatations que l'offre d'indemnisation correspondant au prix de cession dans le cadre de la garantie vol ne pouvait être formulée qu'à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la déclaration de sinistre et que l'assureur avait « dans le cadre de la procédure antérieure à la cassation, formulé une offre d'indemnisation à hauteur de 49 900 euros », de sorte que la procédure prévue par le contrat d'assurance pour la fixation du prix de cession du véhicule volé n'avait pas été engagée à la date de la prétendue vente intervenue le 28 avril 2016, date à laquelle un accord sur le prix n'avait donc pas pu être trouvé, la cour d'appel a violé les articles 1582, 1583 et 1591 du code civil ;

2°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, l'assureur soutenait que la circonstance qu'il ait demandé à M. A... de lui transmettre l'acte de cession et d'autres documents le 28 avril 2016 ne pouvait nullement signifier qu'il souhaiter déroger à la clause contractuelle prévoyant l'indemnisation trente jours après le vol du véhicule et qu'il n'avait émis de proposition d'indemnité que le 2 mai 2016, à hauteur de 419,29 euros ; qu'en retenant, en l'espèce, que l'assureur avait reconnu avoir régularisé un acte de cession le 28 avril 2016, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ; qu'à supposer qu'il soit considéré qu'un contrat a été conclu entre l'assureur et M. A... sur le véhicule litigieux, l'assureur faisait valoir que l'acte de cession avait pour cause le fait déclencheur de la garantie d'assurance, à savoir le vol ou la disparition du véhicule assuré, sans que ce véhicule ne soit retrouvé dans les trente jours de la déclaration de sinistre, de sorte que le véhicule ayant été retrouvé dans ce délai, la garantie ne pouvait recevoir effet, ce qui excluait la cession du véhicule à l'assureur ; que la cour d'appel a considéré que le contrat de vente du véhicule assuré avait été valablement conclu entre l'assureur et M. A... dès lors que le transfert de la propriété du véhicule volé à l'assureur ne constituait qu'une condition de l'obligation d'indemnisation lui incombant et ne pouvait trouver sa cause dans cette obligation elle-même qui avait pour seule contrepartie l'obligation incombant à l'assuré de payer les primes et n'avait ainsi pas perdu sa cause avec la découverte du véhicule ; qu'en se prononçant ainsi au regard de la seule contrepartie objective de l'obligation d'indemnisation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce contrat était dépourvu de sa cause subjective qui résidait dans la garantie stipulée dans les conditions générales d'assurance permettant la cession au profit de l'assureur d'un véhicule volé ou disparu sous réserve qu'il ne soit pas retrouvé dans un délai de trente jours, et que cette garantie ne pouvait recevoir application au cas d'espèce puisque le véhicule de M. A... avait été retrouvé dans ce délai, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1131 ancien du code civil ;

4°/ que la renonciation de l'assureur à une condition de la garantie ne peut résulter que d'une volonté dépourvue d'équivoque ; qu'en l'espèce, l'assureur faisait valoir que le contrat d'assurance subordonnait la garantie du vol du véhicule assuré au fait que ce véhicule n'ait pas été retrouvé dans un délai de trente jours et qu'il n'avait jamais entendu déroger à ses obligations contractuelles, la demande de transmission de documents ayant pour objet de « gérer au mieux cette affaire le plus rapidement possible » et ainsi de pouvoir indemniser l'assuré dans les meilleurs délais ; qu'en retenant néanmoins qu'en sollicitant la remise de l'ensemble des documents contractuels et administratifs nécessaires à la régularisation de la vente, en apposant sans réserve son tampon sur la déclaration d'achat et le certificat de vente, en exigeant la remise des clés du véhicule volé dans le délai de trente jours et en faisant état de son souci de « gérer au mieux cette affaire le plus rapidement possible », l'assureur aurait renoncé de manière claire et non équivoque à la clause contractuelle subordonnant l'indemnisation à la disparition du véhicule volé pendant plus de trente jours, sans caractériser en quoi l'attitude de l'assureur qui, comme il le faisait valoir, s'était borné à instruire la déclaration de sinistre de M. A... et à préparer les documents nécessaires à la cession effective du véhicule, qui ne pouvait intervenir qu'après un délai de trente jours selon le contrat d'assurance, aurait manifesté, sans la moindre équivoque, son intention de renoncer aux conditions de la garantie et de consentir d'emblée à l'acquisition ferme et définitive du véhicule, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard

de l'article 1134 devenu 1103 du code civil ;

5°/ qu'il appartient à l'assuré, qui sollicite le bénéfice d'une garantie d'assurance, d'établir la réunion des conditions de cette garantie ; que, lors de l'instruction de la demande en garantie, l'assureur n'a pas à rappeler à l'assuré ces conditions ; que, pour juger qu'un contrat de cession aurait été définitivement conclu sur le véhicule assuré entre l'assureur et M. A..., la cour d'appel a retenu que la clause faisant obligation à l'assuré de reprendre possession du véhicule découvert dans le délai de trente jours de la déclaration de sinistre constituait une limitation contractuelle licite au principe de indemnisation posé par l'article L. 121-1 du code des assurances mais a retenu que dans son courrier à l'assuré, l'assureur n'avait pas mentionné l'existence de la limitation de garantie ; qu'en statuant ainsi, quand l'assureur n'a pas à rappeler à l'assuré les conditions de la garantie dont ce dernier invoque le bénéfice, la cour d'appel a violé l'article 1134 devenu 1103 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. L'arrêt retient, au vu des documents établis par les parties et la remise des clés, qu'une cession du véhicule a été régularisée dès le 28 avril 2016 et que l'assureur, ayant alors manifesté son intention de procéder à son acquisition, sans conditionner son accord à l'absence de sa découverte, a ainsi renoncé à la clause contractuelle subordonnant l'indemnisation à la disparition du véhicule pendant plus de trente jours. Il ajoute que, l'assuré ayant souscrit l'option "sérénité" lui garantissant en cas de vol une indemnisation égale à la valeur vénale du véhicule, fixée à dire d'expert en cas de désaccord, majorée de 40 % lorsque le sinistre survient dans la quatrième année d'ancienneté du véhicule, le prix de vente était déterminable.

5. De ces constatations et énonciations souveraines, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu l'objet du litige et n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que la propriété du bien avait été définitivement transférée à l'assureur le 28 avril 2016 et que ce transfert n'avait pas été remis en cause par la découverte du véhicule.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;